

DECISION N° 292-2025 PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE DE METZ METROPOLE

Le Président de Metz Métropole

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mai 2025,

Considérant la nécessité d'adapter, pour 2025, la période d'ouverture de l'aire de Grand Passage et la modification des produits pouvant être encaissés par la régie,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances et de recettes permanente à fonctionnement épisodique auprès de la Direction de l'Habitat et du Logement de Metz-Métropole

Article 2 : Cette régie est installée sur l'Aire de Grand Passage de Metz -Métropole, site Tournebride à Moulins-Lès-Metz. Par mesure de sécurité, le coffre de la régie est situé sur l'aire des gens du voyage de Metz-Seulhotte.

Article 3 : la régie fonctionnera du 1^{er} juin 2025 au 28 septembre 2025 inclus.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- le dépôt de garantie,
- le forfait hebdomadaire comprenant le stationnement, les fluides et la collecte des ordures ménagères
- la facturation des dégradations

Compte d'imputation : 165
Compte d'imputation : 70328
Compte d'imputation : 75888

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes le mode de recouvrement suivant :

- numéraire dans la limite de 300€ par opération
- carte bancaire
- carte bancaire NFT
- chèque bancaire (pour le dépôt de garantie uniquement)
- virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu imprimé émanant d'un carnet à souches (P1RZ).

Article 6 : il n'est pas attribué de fonds de caisse.

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement du dépôt de garantie,

Compte d'imputation : 165

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 seront payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire dans la limite de 300€ par opération
- virement

Les dépenses en numéraire feront l'objet d'une attestation avec signature du créancier et du régisseur attestant la perception de la somme remboursée. Un double de cette attestation sera conservé par le régisseur.

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Moselle.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000€ (cinq mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2 000€ (deux mille euros).

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000€ (trois mille euros). A la clôture d'activité, le régisseur reverse l'avance perçue.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse toutes les semaines ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10.

Article 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à chaque versement.

Article 14 : S'agissant d'un marché de prestations de service, le régisseur et son suppléant ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur, de la part de Metz Métropole.

Article 15 : Le Président de Metz Métropole et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Metz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-200039865-20250604-Decis292-2025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/06/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

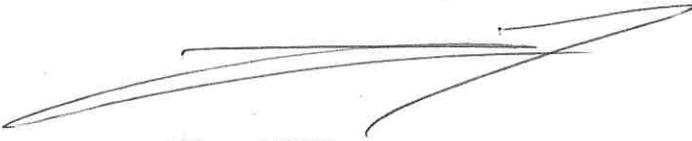


Fait à METZ, le

Pour le Président

04 JUIN 2025

Le Vice-Président délégué,


Thierry HORY
Maire de Marly

DESTINATAIRES

- Service de Gestion Comptable Metz
- Recueil des arrêtés.
- Régie d'avances et de recettes de l'aire de Grand Passage
- Le régisseur
- Le mandataire suppléant

METZ MÉTROPOLE

EUROMÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1

T. 03 87 20 10 00 ■ **F. 03 57 88 32 68** ■ eurometropolemetz.eu ■    

Tout courrier émanant ou traité par Metz Métropole fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de Metz Métropole et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. La durée maximale de conservation est confirmée à la Durée d'Utilité Administrative. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée à Metz Métropole.